

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille - Opération de mise en valeur du Pavillon du Lac au Parc Borély

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°URB 023-2362/17/CM du 13 juillet 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille – Opération de mise en valeur d'un bien dénommé Pavillon du Lac – Parc Borély ;
- La décision n°E18000123/13 du 24 octobre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, désignant un commissaire enquêteur en la personne de Monsieur Christian Garoby ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille, du Lundi 19 novembre 2018 au Mercredi 19 décembre 2018 inclus, soit pour une durée de 31 jours.

Cette procédure porte sur :

- La création d'un sous-zonage « NTb » dans lequel seront autorisées les extensions limitées à 30% de la surface de plancher ;
- L'application de ce sous-zonage au périmètre du Parc Borély sur la planche graphique A_82. Seul ce périmètre est concerné par cette adaptation.

Article 2 :

La Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Christian Garoby en tant que commissaire enquêteur.

Article 3 :

Les dossiers, ainsi que les registres d'enquête où chacun pourra éventuellement consigner ses observations, seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et éventuels ponts, dans les lieux suivants :

- ↳ Sièges de la Métropole Aix-Marseille-Provence : – « Le Pharo » 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
- ↳ Mairie de Marseille – Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat : 40 Rue Fauchier – 13002 Marseille,

Du Lundi 19 novembre 2018 au Mercredi 19 décembre 2018 inclus

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux précités, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier - « Le Pharo » 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille ou les adresser par mail à l'adresse :

www.registre-numerique.fr/ampmetropole

Les dossiers d'enquête publique seront également consultables sur le site internet des registres dématérialisés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : **www.registre-numerique.fr/ampmetropole**

Enfin, un ordinateur accompagné d'une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public au siège de la Métropole et durant toute la durée de celle-ci, aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir le public :

- au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon – Marseille (13007)

- **Lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 28 novembre 2018 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 19 décembre 2018 de 9h00 à 12h00**

- à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier – Marseille (13002)

- **Lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 06 décembre 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00**

Article 5 :

Un avis d'enquête publique faisant connaître les conditions de la tenue de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département et sera également publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cet avis sera affiché au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence : « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon - Marseille (13007), en Mairie de Marseille, dans la mairie de secteur concernée ainsi qu'à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par un certificat du Maire de Marseille, chacun en ce qui le concerne.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour remettre au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence les dossiers avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de la Planification et de l'Urbanisme – Immeuble CMCI – 2 rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la Ville de Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 :

Au terme de l'enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera compétente pour prendre toute décision relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

Celle-ci, se prononcera par délibération de son assemblée, au vu des conclusions de l'enquête publique, et décidera, s'il y a lieu de modifier le dossier en vue de l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

Article 8 :

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées auprès de la Direction de la Planification et de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence – située Immeuble C.M.C.I. – 2, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille ou par courrier adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de la Planification et de l'Urbanisme - « le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon - Marseille (13007).

Article 9 :

Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2018

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Novembre 2018